

# LA LETTRE

de l'Amicale des Frontaliers

ans

AU SERVICE  
DES TRAVAILLEURS  
**FRONTALIERS**  
POUR LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS  
COLLECTIFS ET INDIVIDUELS,  
ÇA INTERPELLE !

anniversaire



AMICALE  
DES FRONTALIERS

Conseils | Services | Fiscalité



# 'Édito

Cher(e)s ami(e)s,

La fin de l'année approche, avec son lot constant d'incertitudes, et l'épreuve de vos déclarations CNTFS ! Beaucoup d'entre vous se plaignent de la ponction rituelle de fin d'année, atteignant des montants conséquents sur une durée relativement courte.

Les services fiscaux se dédouanent en arguant le prélèvement social, et le CNTFS ne parvient pas à étaler dans le temps ces sommes importantes de cotisations, sans compter l'assiette de cotisations à propos de laquelle nous bataillons depuis 2014. Actuellement, nous avons toujours 5 dossiers dans les tribunaux de Sécurité Sociale, avec pour chacun, un point d'achoppement différent.

Des langues bien pendues vous arguent que les assurances suisses couvertes par la LAMal sont plus avantageuses. Cela peut être le cas pour certains, mais il est important de ne pas en faire une généralité. En effet, chaque cas est différent, et il est nécessaire de bien étudier la situation.

Pour l'année qui s'annonce, nous allons essayer de reprendre nos rencontres du printemps comme nous le faisions avant la Covid. Comme celle-ci semble s'être accoutumée à nous ou nous à elle, les rencontres en présentiel seront bénéfiques à chacun. Nous avons tant de chantiers en cours à vous exposer.

Vous avez pu constater que nous nous efforçons de communiquer avec vous par le biais de mailings, car ce système est plus réactif, à une époque où tout va de plus en plus vite. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de nous informer, le plus rapidement possible, de tout changement dans votre adresse e-mail, par le biais du contact sur le site de l'Amicale, afin de garder une relation au plus proche de vous.

Que tout cela ne m'empêche pas de vous souhaiter, ainsi qu'à vos proches, de bonnes fêtes de fin d'année, tout en continuant à prendre soin de vous !

Bien amicalement.

**Le Président, Michel RIVIÈRE**

# SOMMAIRE

## LES BRÈVES

## ARTICLES JURIDIQUES

- 4 Rectification de l'impôt à la source à Genève
- 6 Le 2<sup>e</sup> pilier, qu'est-ce que c'est ?

## VOTRE MUTUELLE

## ACTUALITÉS FRONTALIÈRES

- I0 Imposition du télétravail des frontaliers
- II Acomptes contemporains, comment ça marche ?
- I2 AMICALE DES FRONTALIERS  
60<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE 1962-2022
- I3 L'attestation de résidence fiscale

## ACTUALITÉS FRANÇAISES

- I4 Réforme de l'assurance chômage

## STATISTIQUE DES FRONTALIERS

- I5 Canton de VAUD 3<sup>e</sup> trimestre 2022

**L'Amicale des Frontaliers**  
**Fondée le 9 décembre 1962**

**Siège social MORTEAU :**

15, Tartre Marin  
B.P. 23083  
25503 MORTEAU CEDEX  
T. +33 3 81 67 01 38

[contact@amicale-frontaliers.org](mailto:contact@amicale-frontaliers.org)  
[www.amicale-frontaliers.org](http://www.amicale-frontaliers.org)

**La Lettre de l'Amicale des Frontaliers | Décembre 2022**

Trimestriel tiré à 10.000 exemplaires

Prix de la publication 3 € compris dans la cotisation statutaire annuelle.

*ISSN : 0752-4463 - Dépôt légal à parution*

**Resp. de la publication :** Michel Rivière,

assisté du Conseil d'Administration

**Secrétaire de rédaction :** Béatrice Laffly

**Graphiste :** Christelle Chabod

**Impression :** Imprimerie Maire - 25300 Pontarlier



## Pont des Rosiers : réouverture à la circulation le 21 novembre

Prévue initialement jusqu'au 30 octobre, la fin des travaux de reconstruction du pont des Rosiers est reportée au 21 novembre, suite à des « aléas géothermiques ». Les treize poutres de 35 tonnes chacune, qui constitueront la travée de 30 mètres, vont bientôt être acheminées.

C'est sur une chaussée « provisoire » que s'effectuera le retour à la normale, dans les deux sens, le 21 novembre.

*Est Républicain, 05/10/2022.*



## Retraite

Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont finalement voté en faveur de l'allongement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans.

En principe, la réforme AVS 21 devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024. Cette date doit toutefois encore être décidée par le Conseil fédéral. Il devra également adopter les dispositions d'exécution de la réforme.

*Marie Aucaigne*

## Canton de Vaud : le nombre de frontaliers a triplé en 18 ans

Au second semestre 2022, 38 677 français allaient travailler en Suisse dans le canton de Vaud. D'après les statistiques de son département des finances, la plupart de ces travailleurs frontaliers résident en Haute-Savoie (12 301) ; puis dans le Doubs (10 086), dans l'Ain (7 919) et enfin dans le Jura (5 981).

Des chiffres en constante augmentation depuis 2017. Cette année-là, le nombre de frontaliers venant de France et travaillant dans le canton de Vaud s'établissait à 30 245, dont 4 956 jurassiens.



*Extrait de l'Est Républicain du 31/10/2022.*



# Rectification de l'impôt à la source à Genève

**En 2022, un impôt à la source a été prélevé par votre employeur sur votre salaire.**

**Si vous souhaitez corriger le montant d'impôt ainsi payé, deux procédures alternatives existent : la demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS) et la taxation ordinaire ultérieure (TOU).**

Pour cela, il faut remplir une demande de rectification au début de l'année qui suit celle à rectifier et la faire parvenir à l'Administration fiscale cantonale (**AFC**) au plus tard le 31 mars même s'il vous manque des justificatifs (**mentionnez-les au point Finalisation et transmettez-les dès que possible**).

Si à l'approche du délai du 31 mars, vous n'êtes pas en possession de l'attestation de quittance ou des justificatifs nécessaires, vous devez néanmoins présenter votre demande en mentionnant les documents manquants. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Dans le canton de Genève, tous les contribuables imposés à la source, titulaires d'un permis B ou G, peuvent faire valoir les déductions auxquelles ils ont droit. Deux options s'offrent à vous :

- ▶ remplir votre formulaire de rectification d'impôt à la source ( DRIS) ;
- ▶ faire la demande d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU).

## LA DEMANDE DE RECTIFICATION DE L'IMPÔT À LA SOURCE (DRIS)

Le formulaire permet de faire valoir les déductions suivantes :

- ▶ les charges de famille pour les enfants mineurs non pris en compte par l'employeur au cours de l'année ;
- ▶ les charges de famille pour les enfants majeurs de moins de 25 ans et en études ;
- ▶ les demi-charges d'enfant dans le cas d'une garde alternée (selon jugement de séparation ou divorce) ;
- ▶ les demi-charges d'enfant dans le cas d'un couple vivant en concubinage.

Le formulaire permet également de procéder à la rectification **du barème C** :

Les couples mariés et dont les deux conjoints travaillent, sont imposés à la source selon **le barème C**. Toutefois, il faut savoir que ce barème tient compte d'un salaire annuel théorique du conjoint de **CHF 65 100**.

Dans le cas où l'un des deux conjoints a gagné moins que le salaire annuel théorique intégré au barème C, il convient alors de vérifier l'imposition réelle définitive de l'année et procéder aux rectifications si nécessaire.

Pour être pris en compte, votre formulaire doit être impérativement signé et renvoyé au plus tard le 31 mars (timbre de la poste faisant foi).





## LA DEMANDE D'UNE TAXATION ORDINAIRE ULTÉRIEURE (TOU)

Depuis le 26 janvier 2010, le Tribunal Fédéral, a stipulé que les contribuables imposés à la source (permis B et permis G) peuvent désormais solliciter la prise en compte des frais effectifs dans le calcul de leur imposition annuelle.

La seule condition à respecter pour qu'un contribuable soit éligible **au statut de quasi-résident est de réaliser au minimum 90 % de ses revenus sur le territoire suisse.**

Le terme " quasi-résident " a été remplacé par "**taxation ordinaire ultérieure (TOU)**" dans le cadre de la réforme de l'impôt à la source qui est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La taxation ordinaire ultérieure (TOU) vous permet de faire valoir la déduction des frais suivants :

- ▶ le versement à une institution de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années d'assurance (2<sup>e</sup> pilier/LPP) ;
- ▶ le versement à une institution reconnue de prévoyance liée (pilier 3a) ;
- ▶ les cotisations de la CMU et frais de mutuelles de santé ;
- ▶ les frais de garde pour des enfants âgés de moins de 14 ans ;
- ▶ les intérêts issus d'un crédit immobilier et primes d'assurances-vie ;
- ▶ les frais de travaux de rénovation d'un bien immobilier ;
- ▶ le versement d'une pension alimentaire ;
- ▶ le versement de dons.

Pour être pris en compte, votre formulaire doit être impérativement signé et renvoyé au plus tard le 31 mars (timbre de la poste faisant foi).

## LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE

Une fois que le service de l'impôt à la source a reçu votre demande de rectification, il vous adresse un accusé de réception puis recalcule le montant de votre impôt en tenant compte de votre situation.

Si votre demande n'est pas reçue par l'Administration fiscale à l'échéance du délai légal (31 mars) alors que vous pensiez l'avoir envoyée à temps, vous devrez fournir la preuve de votre dépôt (par exemple le justificatif de l'envoi en recommandé daté du 31 mars).

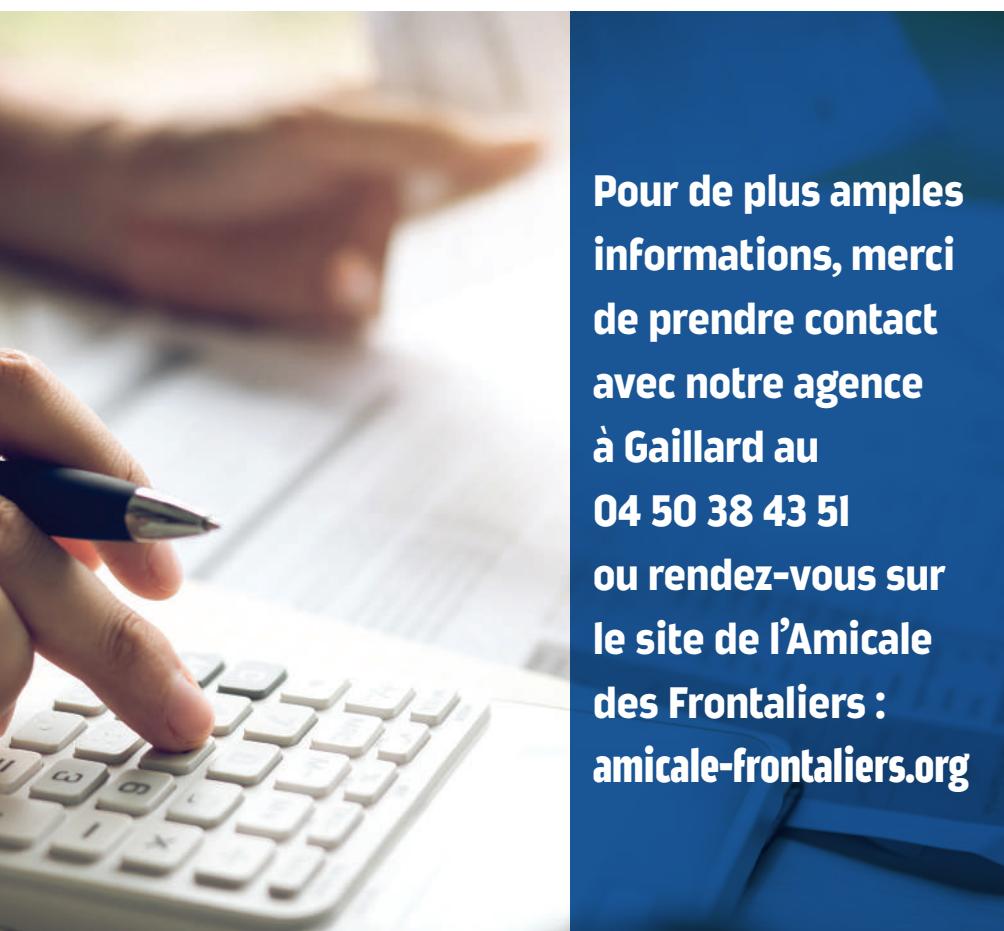
Les demandes transmises depuis les e-démarches sont traitées en priorité. Les demandes transmises au moyen du formulaire papier " DRIS/TOU " sont ensuite traitées dans l'ordre d'arrivée.

Une fois prise en charge, le traitement d'une demande prend plusieurs mois. Dès que votre demande a été traitée, l'Administration fiscale vous adresse un courrier qui contient :

- ▶ une décision si votre dossier est complet, ou ;
- ▶ une demande de renseignements si votre dossier est incomplet.

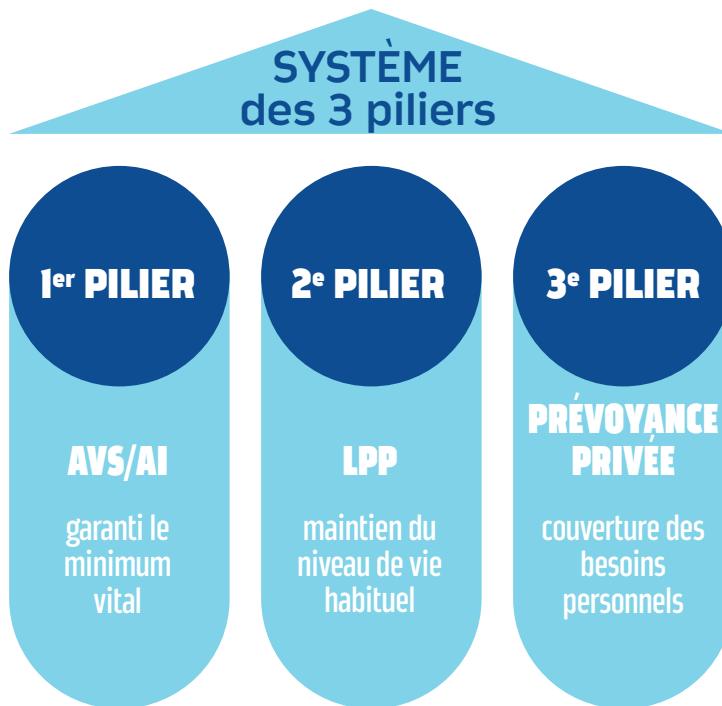
Ibrahima DIAO  
JURISTE

**Pour de plus amples informations, merci de prendre contact avec notre agence à Gaillard au 04 50 38 43 51 ou rendez-vous sur le site de l'Amicale des Frontaliers : amicale-frontaliers.org**





# Le 2<sup>e</sup> pilier, qu'est-ce que c'est ?



En Suisse, le système de prévoyance se compose de trois piliers. Il vise à garantir la sécurité financière des citoyens après le départ à la retraite, ainsi qu'en cas d'invalidité ou de décès.

## → QUI EST OBLIGATOIREMENT CONCERNÉ PAR LE 2<sup>e</sup> PILIER ?

En principe, toute personne salariée est assurée au 2<sup>e</sup> pilier dès lors qu'elle touche, d'un même employeur, un salaire annuel supérieur à 21 510 CHF (seuil minimum en 2021). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce seuil minimum sera de 22 050 CHF.

L'obligation de s'assurer commence en même temps que les rapports de travail et au plus tôt, à 17 ans révolus. À cet âge, les cotisations ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité. A partir de 25 ans, l'assuré cotise également pour sa rente vieillesse.

En fin d'année, les salariés assurés reçoivent de la part de l'institution de prévoyance de leur employeur un **certificat de prévoyance individuel**. Ce dernier donne diverses informations sur la prévoyance professionnelle, autrement dit sur le 2<sup>e</sup> pilier.

## → MAIS ALORS, À QUOI CORRESPOND CE 2<sup>e</sup> PILIER ?

La prévoyance professionnelle (ou 2<sup>e</sup> pilier) a pour but principal de fournir au salarié assuré une rente de vieillesse qui s'ajoute à celle de l'AVS (ou 1<sup>er</sup> pilier) une fois l'âge de la retraite atteint. Ces deux assurances cumulées doivent permettre de disposer d'un revenu suffisant après l'arrêt de l'activité professionnelle.

La prévoyance réalisée dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier repose sur un processus d'épargne individuelle. La rente du 2<sup>e</sup> pilier est principalement déterminée par le capital disponible au moment de la retraite. Ce capital étant constitué par les cotisations versées au fil des années à la fois par le salarié assuré et par son employeur, et de l'intérêt crédité annuellement sur le capital par l'institution de prévoyance.

## → QUEL EST LE MONTANT DE MES COTISATIONS ?

Les cotisations au 2<sup>e</sup> pilier doivent être versées à parts égales par le salarié et par son employeur (mais celui-ci peut aussi décider d'en payer plus de la moitié). La cotisation varie en fonction de votre âge, de votre salaire et du plan de prévoyance de votre entreprise.

L'employeur déduit les cotisations de la fiche de salaire et les dépose pour ses salariés assurés auprès de l'institution de prévoyance de son choix.

→ La loi fixe un montant minimal de cotisations mais ce montant peut varier en fonction de l'institution de prévoyance. Vous pouvez donc retrouver le montant de vos cotisations sur votre fiche de paie mais également sur votre certificat de prévoyance individuel.



## → LES AUTRES FONCTIONS DU 2<sup>E</sup> PILIER

Généralement, les plans de prévoyance incluent également le versement de prestations en cas d'invalidité et le versement de prestations aux survivants en cas de décès de l'assuré. L'étendue de ces prestations dépend du plan de prévoyance ou du règlement propre à chaque institution de prévoyance.

La caisse 2<sup>e</sup> pilier n'instruit pas sur l'invalidité : elle est tenue par la décision de l'office AI et doit verser une rente invalidité au moins dans les mêmes proportions que celle de l'AI. Pour cette raison, il n'est pas possible de retirer son 2<sup>e</sup> pilier lorsqu'un dossier AI est en cours d'instruction.

En cas de décès, le conjoint survivant a droit à une rente de veuve/veuf si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- ▶ avoir au moins un enfant mineur et/ou majeur au moment du veuvage ;
- ▶ être âgé d'au moins 45 ans et être marié depuis 5 ans au minimum.

Le montant de la rente de veuf ou de veuve annuelle équivaut à 60 % de la rente vieillesse ou de la rente entière d'invalidité. Lorsque le veuf ou la veuve ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente, il perçoit une allocation unique de veuf ou de veuve qui équivaut à trois rentes annuelles.

⇒ À noter que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit des prestations **minimales** en faveur des assurés en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Les institutions de prévoyance ont toute liberté de prévoir des prestations allant au-delà du minimum prévu par la loi. On parle alors de prestations **surobligatoires**. Si elles sont prévues, ces dernières sont mentionnées dans votre certificat de prévoyance individuelle.

## → QU'EN EST-IL SI JE CHANGE D'EMPLOYEUR OU SI JE QUITTE MON EMPLOI EN SUISSE ?

Chaque employeur a sa propre institution de prévoyance. En conséquence, en cas de changement d'employeur, le salarié quitte l'institution de prévoyance, ce qui lui donne droit à une prestation de sortie appelée "**libre passage**".

Il y a libre passage lorsqu'un assuré change d'employeur, que cet assuré occupe un nouvel emploi ou non après être sorti de l'institution de prévoyance :

- 1 - En cas de changement d'employeur, l'institution de prévoyance verse la prestation de sortie de l'assuré à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
- 2 - Si l'assuré ne reprend pas d'emploi, il est tenu d'indiquer à l'institution de prévoyance à quelle autre institution elle doit verser la prestation de sortie. L'assuré a **le choix** entre un compte de libre passage à son nom auprès d'une fondation bancaire ou une police de libre passage en sa faveur auprès d'une société d'assurance. La prévoyance de l'assuré est maintenue, son capital ne pouvant lui être versé que s'il remplit des conditions bien précises.

Si l'assuré ne communique pas ses intentions à l'institution de prévoyance, celle-ci est tenue de transférer la prestation de sortie à l'institution supplétive.

**Attention**, si vous quittez votre emploi en Suisse, il n'est pas possible de retirer votre capital avant la retraite (au plus tôt 5 ans avant l'âge légal requis) si vous restez en France ou si vous vous installez dans un pays de l'UE/AELE.

Dans ce cas, votre capital doit rester en Suisse sur un compte bloqué et ne pourra vous être versé que lorsque vous aurez atteint l'âge requis. Toutefois, si vous en avez une, vous pourrez demander le versement de la partie "surobligatoire" de votre 2<sup>e</sup> pilier.

## → PUIS-JE RETIRER MON DEUXIÈME PILIER POUR ACQUÉRIR UN LOGEMENT ?

Il est possible, sous certaines conditions, que le salarié assuré utilise son 2<sup>e</sup> pilier avant la retraite pour acheter sa résidence principale, rembourser des prêts hypothécaires liés à sa résidence principale ou acheter des parts dans une coopérative pour la construction de logements.

Pour les salariés de moins de 50 ans, il est possible de retirer l'intégralité de son pilier. En revanche, au-delà de 50 ans, seul 50 % du 2<sup>e</sup> pilier peut être retiré. Dans tous les cas, il n'est pas possible de prendre moins de 20 000 CHF et le retrait anticipé ne peut avoir lieu que tous les 5 ans.

## → OÙ DOIS-JE M'ADRESSER SI JE NE SAIS PAS OÙ SE TROUVENT MES AVOIRS LPP ?

Les assurés qui entreprennent des recherches auprès d'institutions de prévoyance en vue de retrouver des avoirs oubliés peuvent s'adresser à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier. Cette Centrale leur indiquera quelles institutions détiennent éventuellement des avoirs de prévoyance ou des comptes ou polices de libre passage les concernant.

Mélody GERARD & Marie AUCAIGNE

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv.html>

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Autres-types-dassurance-sociale/Pr%C3%A9voyance-professionnelle-PP>



### COORDONNÉES :

Centrale du 2<sup>e</sup> pilier  
Fonds de garantie LPP  
Organe de direction  
Eigerplatz 2  
Case postale 1023  
3000 BERNE 14  
SUISSE  
T. +41 31 380 79 75



VOTRE MUTUELLE



**LA FRONTALIÈRE**

Mutuelle | Santé | Prévoyance

La Mutuelle la Frontalière, tout comme l'Amicale, ont réalisé un travail de fond pour (re)définir leurs ambitions, visions, missions et valeurs pour les traduire en création graphique et éditoriale.

La liberté de travailler et de mobilité que nous revendiquons il y a 60 ans est aujourd'hui au cœur de nos vies, professionnelles comme personnelles. Pour que cette flexibilité reste une opportunité de vivre vos envies, La Frontalière est à vos côtés pour vous protéger au quotidien.

**almerys**  
Healthcare delivery management

**Évolution du Tiers Payant  
Meilleure couverture  
Qualité de service  
Contrôles**

À partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, La Mutuelle La Frontalière fait évoluer son offre de **tiers payant** pour vous apporter une meilleure qualité de service. Vous avez désormais accès au réseau ALMERYS, premier réseau de tiers payant national (leader français avec près de **300 000 professionnels de santé** conventionnés en métropole et DROM-COM et plus de **20 millions de personnes couvertes**).

Vous allez recevoir en fin d'année une nouvelle attestation tiers payant. Elle remplace votre ancienne carte (à détruire) et sera renouvelée automatiquement chaque année.

Avec votre carte de tiers-payant, profitez d'un service étendu des plus efficient au niveau national et, sur présentation de celle-ci, bénéficiez de la dispense d'avance de frais auprès des professionnels de santé, toutes spécialités confondues : médecins, hôpitaux, pharmacies, laboratoires, dentistes, opticiens, audioprothésistes, auxiliaires médicaux, etc.



**AMICALE DES FRONTALIERS**  
Conseils | Services | Fiscalité

# LA FRONTALIÈRE votre alliée au quotidien

**NOTRE AMBITION : MODERNISER NOTRE IMAGE ET ENTRER DE PLAIN-PIED DANS UNE NOUVELLE PHASE DE DÉVELOPPEMENT**

Que vous soyez salariés, artisans, indépendants, retraités, étudiants, frontaliers ou non, nous sommes à votre écoute pour vous libérer de vos préoccupations et vous permettre de concrétiser vos projets.

Après plusieurs cycles de réflexions, nos structures se sont dotées d'une nouvelle identité visuelle avec notamment la modernisation de leurs logos. Ces derniers sont toujours composés de montagnes faisant référence au territoire dans lequel nous sommes inscrits. Pour la Mutuelle La

Frontalière, nous avons associé un cœur, l'ensemble véhicule des idées de protection, et de stabilité.

**Les valeurs que nous mettrons en avant : bienveillance, proximité, réactivité et engagement.**

La déclinaison de cette nouvelle charte graphique sur le site internet et sur les divers supports se fera début 2023.

**Parce qu'être à vos côtés et vous soutenir dans tous vos choix est une priorité, la Frontalière est votre alliée au quotidien.**

Partenaire  
**Optilys**

## Mise en place du Réseau de soins OPTILYS Avantages tarifaires et analyse des devis

En complément du nouveau tiers payant, vous bénéficiez désormais du réseau OPTILYS.

Le réseau de soins OPTILYS vous permet de profiter de nombreux avantages tarifaires et serviciels auprès de son réseau de partenaires en optique et en audition sur présentation de votre carte de mutuelle. Partout en France, bénéficiez des plus grandes marques au meilleur prix.

Optique : jusqu'à 35 % de remise sur les verres et jusqu'à 15 % de remise sur les montures

Audition : jusqu'à 15 % de remise sur les appareils auditifs et accessoires et jusqu'à

35 % de remise sur les packs appareil / garantie.

OPTILYS permet également d'avoir une analyse de vos devis (optique, dentaire et audition) par un expert médical pour un avis consultatif sur les honoraires pratiqués, sur les cotations et sur la qualité des actes. Ce dispositif de contrôle tarifaire automatique permet d'éviter des prix anormalement élevés.

**La liste des partenaires du réseau OPTILYS sera disponible dans votre espace adhérent.** A partir de 2024, une géolocalisation de ces professionnels sera possible à partir de votre espace.



## Évolution des cotisations

Au regard de l'évolution des dépenses de santé sur l'année 2022 entre 5 et 7 %, et la dynamique prévue sur 2023 entre 4 et 6 %, le conseil d'administration a voté à l'unanimité une augmentation des cotisations au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 de 5,5 % (hors vieillissement et cas exceptionnels).

Pour le même tarif vous bénéficiez de nouvelles garanties qui viendront améliorer votre couverture santé au 1<sup>er</sup> Janvier :

- les psychomotriciens sont désormais pris en charge dans le cadre du forfait médecine douce ;
- la prise en charge du forfait ambulatoire dans la limite de 30 € par hospitalisation.



**LA FRONTALIÈRE**  
Mutuelle | Santé | Prévoyance

**60 ANS DE PROTECTION SOCIALE  
AU SERVICE  
DES FRONTALIERS  
ET PARTICULIERS  
DE LA RÉGION, ÇA INTERPELLE !**



**Infos et devis**



**03 81 67 00 88**



**contact@lafrontaliere.fr**



**mutuelle-lafrontaliere.fr**



# Imposition du télétravail des frontaliers : prolongation de l'accord amiable jusqu'au 31/12/ 2022



L'accord amiable entre la Suisse et la France sur la fiscalité de ces travailleurs a été prolongé jusqu'au 31/12/2022. L'information a été officialisée le jeudi 27 octobre 2022 par les autorités compétentes de la France et de la Suisse.

Concrètement, cela signifie que les salariés dont l'emploi le permet techniquement pourront ainsi continuer, jusqu'à cette date du moins, à faire du «home office» un ou plusieurs jours par semaine depuis leur domicile en France voisine sans que leur employeur suisse ne soit contraint de verser des impôts à la France.

Ajoutons que l'accord amiable franco-suisse sur la sécurité sociale, lui, a déjà été reconduit jusqu'au 31 décembre. Celui-ci permet aux télétravailleurs frontaliers en Suisse d'exercer depuis chez eux sans être assujettis au régime de la sécurité sociale française.

Pour rappel, ces deux accords amiables constituent un régime d'exception. Ils ont été conclus à l'origine entre la France et la Suisse pendant la pandémie de Covid-19.

Son but est d'autoriser les travailleurs frontaliers en Suisse à exercer depuis leur domicile en France voisine, tout en leur permettant de demeurer assujettis à la sécurité sociale suisse et au régime fiscal comme s'ils avaient continué de travailler en totalité en Suisse.

En temps normal, un frontalier est soumis au régime suisse d'assurance maladie pour autant que son activité à domicile ne dépasse pas 25 % de son temps de travail. Avec le télétravail imposé, ce taux passe à près de 100 %, obligeant normalement le travailleur à être affilié à la sécurité sociale de son pays de résidence et à y cotiser sur l'ensemble de ses revenus.

Du côté de la fiscalité, les règles varient en fonction du canton dans lequel le frontalier exerce son activité. Une personne qui travaille dans les cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne ou Soleure se verra imposée dans son pays de résidence. Mais pour tous les autres cantons, et notamment le canton de Genève, le travailleur paie ses impôts par un prélèvement à la source dans l'État qui l'emploie, c'est-à-dire la Suisse. Or, en cas de télétravail dépassant 25 % du taux d'activité, celui-ci n'est plus la Suisse, mais la France.

Il apparaît aujourd'hui que le télétravail des frontaliers n'est plus seulement un dispositif occasionnel lié à la crise sanitaire ayant permis une prise de conscience sur les avantages des conditions de travail.

Il résulte aujourd'hui qu'un compromis pourrait être envisagé afin de s'accorder sur une autorisation de télétravailler à hauteur de 2 jours par semaine minimum, soit environ 40 % du temps de travail.

Ibrahima DIAO  
JURISTE

Source : communiqué du 27 octobre 2022.



# Acomptes contemporains, comment ça marche ?

Suite à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, en France tous les salaires, traitements, pensions de retraite et revenus de remplacement sont prélevés directement par les employeurs ou les organismes qui les versent. Ce système n'est toutefois pas applicable pour les revenus qui ne disposent pas d'un collecteur tiers comme les revenus des travailleurs frontaliers, des pensions de retraite suisse, les revenus fonciers, les pensions alimentaires...

Par conséquent, pour pouvoir gérer ce cas de figure, un système inspiré du tiers provisionnel a été instauré. Les acomptes sont prélevés mensuellement, le 15 de chaque mois.

Vous pouvez aussi choisir d'être prélevé trimestriellement : les paiements interviendront alors les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. L'option vaut pour l'année entière : elle prend effet au 1er janvier de l'année suivante. Elle est tacitement reconduite chaque année en l'absence d'action contraire de votre part.

Ces acomptes sont appelés "acomptes contemporains", car ils doivent être payés en même temps que la perception des revenus en question. Seulement voilà, les calculs de l'administration fiscale pour le montant de ces acomptes sont quelquefois erronés.

En effet, ils se fondent sur la dernière déclaration de revenus connue. Ainsi, les acomptes définis par l'administration pour les huit premiers mois de 2022 sont calculés à partir de la déclaration effectuée en 2021, pour les revenus de l'année 2020. Lorsque le contribuable sait que ses

revenus imposables par acomptes vont augmenter, deux solutions se présentent à lui :

→ Soit il laisse l'administration calculer l'impôt, sans anticiper, mais cela peut être assez conséquent sur le plan financier. Pour les revenus de 2022, qui seront déclarés en 2023, l'administration fiscale ne connaîtra le montant de l'impôt dû qu'en septembre 2023, et le contribuable devra s'en acquitter en une seule fois.

→ Soit il anticipe la hausse de revenus, mais aussi la hausse de l'impôt liée. Il prend alors l'initiative de déclarer, à l'avance, le revenu estimatif, sur la page "**gérer mon prélèvement à la source**" de son espace personnel. En fonction de son taux d'imposition, le serveur de l'administration fiscale calculera automatiquement ce qu'il doit, et prélèvera, dès le mois suivant, le montant correspondant. Le contribuable pourra ajuster le montant exact gagné lorsqu'il connaîtra précisément son revenu de l'année, en remplissant sa déclaration d'impôt. Mais il aura payé la majeure partie de son impôt avec ses acomptes mensuels ou trimestriels, ce qui lui permettra de ne pas trop payer en septembre 2023.

Dans certaines situations, il faut moduler ses acomptes mais aussi son taux d'imposition. Le démarrage d'une nouvelle activité en Suisse ou la présence d'une nouvelle source de revenus : des revenus fonciers après l'acquisition d'un bien locatif par exemple. Si l'impôt correspondant n'est pas payé par acomptes en 2022, il devra être acquitté en septembre 2023.

En cas de forte hausse de revenus, le taux d'imposition risque de changer également. Dans cette situation, mieux vaut aussi le déclarer à l'administration fiscale dès que cette hausse est anticipée. Elle réévaluera le taux d'imposition et le montant des acomptes. Ainsi, le contribuable évitera un ratrappage, en une seule fois, un an et demi plus tard.

Ibrahima DIAO  
JURISTE



# AMICALE DES FRONTALIERS

## 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE 1962-2022

L'Amicale des Frontaliers est une association de travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse.

Si cette association est désormais bien implantée tout au long de la frontière avec la Suisse, sa création ne s'est pas faite sans difficultés. Pour mieux comprendre cette épopée, faisons d'abord un petit retour en arrière.

Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Suisse cherche à relancer son économie. N'ayant pas subi, comme ses voisins européens, les dommages causés par la guerre, en raison de son statut particulier de pays neutre, elle est très vite en mesure de se positionner sur les marchés internationaux, dans un monde en pleine reconstruction.

Faute de trouver sur place la main d'œuvre nécessaire, les entreprises suisses commencèrent à faire appel à des horlogers mécaniciens et autres professionnels étrangers, que l'on vit arriver entre autres, d'Italie, d'Espagne, du Portugal et surtout de la France. Ces derniers, soit s'installèrent en Suisse soit, étant souvent originaires des régions frontalières, franchirent chaque matin la frontière, d'où leur nom de travailleurs frontaliers.

La nécessité de s'organiser entre travailleurs frontaliers devint dès lors indispensable. En 1962, à l'initiative d'un travailleur frontalier, Roger TOCHOT, un début d'organisation prend forme qui conduira à la création de l'Amicale des Frontaliers.

**“ Notre association a été créée pour défendre les intérêts des frontaliers dans tous les domaines ainsi que pour mettre en place une protection sociale adaptée à leurs besoins.**

**Roger TOCHOT,  
Président fondateur.**

- 1962 :** Naissance de l'association le 9 décembre.
- 1963 :** Suivant l'exemple des syndicats allemands et suisses, nous avons conclu un partenariat avec les assurances AGF.
- 1965 :** Nous nous faisions assister de conseillers juridiques et fiscaux, et nous nous dotions de modestes moyens d'informations. Nous avons toujours voulu, dans tous les domaines, conserver une indépendance totale, subsistant des cotisations de nos adhérents, sans jamais avoir touché la moindre subvention d'organismes publics ou privés
- 1974 :** Association avec Force Ouvrière à qui nous devons l'indemnisation du chômage des frontaliers hors C.E.E. (sans être cotisant à l'époque) Cette appartenance Syndicale nous a permis d'être reconnus comme représentants des Travailleurs Migrants et Frontaliers sur le plan national et européen.
- 1977 :** Notre Président fondateur, Roger TOCHOT, fut membre de la commission nationale de l'UNEDIC, et en 1986 du Conseil d'Administration des ASSEDIC Doubs-Jura. Il fut membre aussi de la CETEHOR et de la CTJ.
- 1999 :** Nous avons créé notre propre Mutuelle : Mutuelle la Frontalière, gérée par des frontaliers pour les frontaliers.
- 2002 :** Libre choix de l'assurance maladie pour une période de sept ans, dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux.
- 2003 :** L'année 2003 fut importante, avec la séparation juridique de l'Amicale et de la Mutuelle qui se retrouvaient néanmoins sous le même toit au 15 Tartre Marin.
- 2006 :** Prolongation du libre choix d'assurance maladie jusqu'en 2014.
- 2011 :** Imposition du 2e Pilier à 6.75% en France
- 2012 :** Commémoration des 50 ans de l'Amicale des Frontaliers
- 2014 :** Négociation avec le ministère des Affaires Sociales en vue de l'intégration des frontaliers dans la Sécurité sociale française.
- 2019 :** Demande d'exonération de la CSG / CRDS suite de l'arrêt Ruyter.
- 2020 :** Le congé paternité est enfin une réalité en Suisse
- 2021 :** Le télétravail : suite à nos interventions, la date limite a été plusieurs fois repoussée, puis une nouvelle fois à la fin de l'année. Notre objectif est d'asseoir de façon pérenne les dispositions actuelles de manière à ne pas pénaliser les employés frontaliers.
- 2022 :** Concernant le taux de change, les courriers que nous avons adressés aux services fiscaux, ont obtenu une réponse dans le sens où nous ne sommes pas obligés de respecter le taux officiel.

Ibrahima DIAO  
**JURISTE**





# L'attestation de résidence fiscale

**ATTESTATION DE RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE  
DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES**

La présente attestation est destinée à permettre l'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966.

I – Désignation de l'administration cantonale
Administration fiscale du canton de

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 11 avril 1983 prévoit que les travailleurs frontaliers, des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, qui retournent quotidiennement à leur domicile en France sont imposés dans leur pays de résidence. Afin de bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur leurs salaires suisses, ils doivent compléter l'attestation de résidence fiscale 2041-AS.

*L'attestation de résidence fiscale doit être renouvelée chaque année et en cas de changement d'employeur.*

*Dans le cas d'une prise d'emploi ou d'un changement d'employeur, vous devez vous procurer le document vierge en 4 exemplaires auprès de votre centre des impôts, et remettre deux exemplaires, visés par l'administration fiscale française, à l'employeur.*

*Les travailleurs identifiés comme frontaliers par le centre des impôts (ayant indiqué leur salaire brut en francs suisses dans les cases 8TJ ou 8TY de leur déclaration d'impôt en ligne) ont dû recevoir automatiquement l'attestation pré-remplie en deux exemplaires. Ce document est à compléter et à remettre à l'employeur avant le 1er janvier 2023.*

*Si vous n'avez pas reçu le document, nous vous invitons à prendre contact avec votre centre des impôts.*

Isabelle QUENOT

Source : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



**NOUVEAU**

**Envie de détente et de soleil pendant ou après l'hiver ?**

*Le Maroc destination préférée des Français ?*

*Voulez-vous résider dans un lodge avec terrasse et jardin privatif offrant calme, intimité et confort à 10 minutes du centre ville et de l'aéroport ?*

*Voulez-vous profiter d'un parc aquatique situé à proximité immédiate et de plein d'autres activités ?*

*Soucieuse du bien-être de ses adhérents, l'Amicale a le plaisir de permettre à ses adhérents de séjourner à Oasis Lodges, l'un des plus beaux hôtels de Marrakech en bénéficiant d'une réduction conséquente hors promotions. Oasis Lodges dispose d'un mini bus pour le transport de ses clients.*

**Tous renseignements, et réservations par mail à :**

**info@oasislodges.net**  
en indiquant vos noms, adresse et numéro Amicale.





# Réforme de l'assurance chômage

Pour mémoire, la dernière réforme de l'assurance chômage de 2019 est entrée en vigueur progressivement. Plusieurs mesures ont en effet été reportées à plusieurs reprises, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

La réforme est pleinement applicable depuis le 1er septembre 2022 avec l'entrée en vigueur des dernières dispositions relatives au "bonus-malus" sur le taux de contribution à l'assurance chômage. Néanmoins, de nombreuses mesures sont censées prendre fin au 1er novembre 2022 et n'ont pas encore pu produire leurs effets.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté un Projet de loi destiné à prolonger les règles actuellement applicables, le temps aussi de préparer une nouvelle réforme.

Après son adoption en première lecture à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2022, le projet de loi "portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi" a été adopté aussi par le Sénat le 25 octobre dernier.

A travers ce texte, le gouvernement veut prolonger les règles issues de la réforme de 2019 et pouvoir fixer temporairement par décret de nouvelles règles d'indemnisation des chômeurs, avec comme objectif d'atteindre le plein-emploi. Pour y parvenir, il souhaite introduire un système de modulation des règles de l'assurance chômage en fonction de l'état du marché du travail.

Le texte prévoit la prolongation des règles actuelles de l'assurance chômage afin de laisser le temps à la réforme de 2019 de produire tous ses effets :



- ▶ prolongation de la baisse des allocations chômage de 30 % au bout du 6ème mois pour certains demandeurs d'emploi (dégressivité) jusqu'à la fin de l'année 2023 ;
- ▶ prolongation des règles de calcul des allocations chômage jusqu'à la fin de l'année 2023 ;
- ▶ prolongation des conditions d'affiliation minimum et de la durée d'indemnisation minimale jusqu'à la fin de l'année 2023 ;
- ▶ prolongation du système de bonus-malus sur les contributions chômage jusqu'au 31 août 2024.

Par ailleurs, le Gouvernement envisage une nouvelle réforme de l'assurance chômage et quatre principaux changements pourraient alors intervenir :

**1 - Faire évoluer les règles d'indemnisation** en fonction de la situation du marché du travail. Au cœur du dispositif : la possibilité pour le gouvernement de revoir par simple décret les modalités d'indemnisation des demandeurs d'emploi éligibles à l'assurance chômage. Suivant l'évolution du marché du travail, et de certains indicateurs, comme la hausse ou la baisse du nombre de demandeurs d'emploi, l'exécutif s'arrogue ainsi le droit

de modifier certains paramètres de l'assurance chômage, tels que la durée d'indemnisation ou le seuil d'accès aux droits.

**2 - Refuser l'octroi d'allocations chômage aux salariés qui font un abandon de poste** : il serait assimilé à une démission. Désormais, les abandons de poste seront considérés comme des démissions. Avec une conséquence de taille : les salariés qui quittent leur emploi sans en avoir informé leur employeur ne pourront plus prétendre à l'assurance chômage.

**3 - Bloquer le versement des allocations chômage lorsqu'un salarié en CDD s'est vu proposé un CDI à l'échéance de son contrat à durée déterminée, et qu'il a refusé un CDI à 3 reprises au cours des 12 mois précédents.**

**4 - Création d'un service public de validation des acquis de l'expérience** : Cette procédure mise en place en 2002 permet aux personnes non diplômées ayant suffisamment travaillé, même à titre bénévole, d'obtenir une certification d'aptitudes.

Ibrahima DIAO  
**JURISTE**



# Chiffres clés

## Chiffres clés

### Effectifs au 3<sup>e</sup> trimestre 2022

Variation par rapport :

► au trimestre précédent	2.0 %	1.3 %
► au trimestre correspondant de l'année précédente	9.9 %	5.8 %
Part de frontaliers dans la population active occupée	<b>8.3 %</b>	<b>7.3 %</b>

### COMMENTAIRE :

À fin septembre 2022, le canton de Vaud comptait 39 800 personnes de nationalité étrangère travaillant en Suisse et titulaires d'une autorisation frontalière (permis G). Par rapport au dernier trimestre de l'année dernière, la hausse atteint 9,9 % contre 5,8 % au niveau suisse. En cinq ans, leur nombre a augmenté d'environ 8 800, soit une

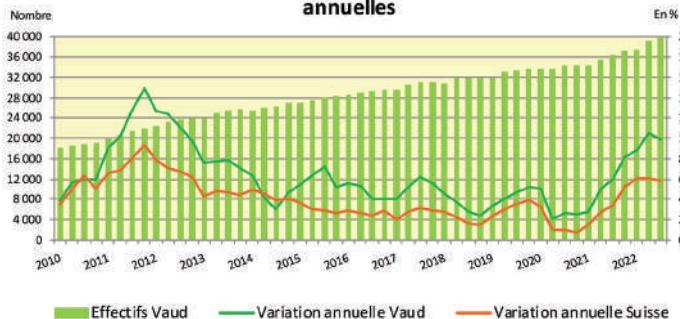
croissance de 29 %. Dans le canton de Vaud, ils représentent 8,3 % de la population active occupée dans le canton.

Le secteur secondaire a été le plus grand employeur jusqu'au début des années 2000. Depuis, la majorité de la main-d'œuvre frontalière travaille dans le secteur tertiaire. Plus des deux tiers

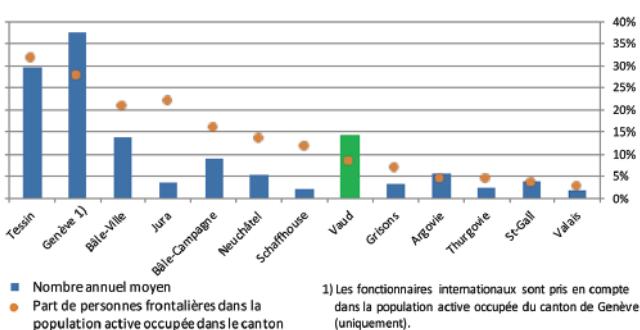
(69 %) y est occupée, principalement dans le commerce et dans la santé et l'action sociale (14 % à chaque fois).

La plus grande part des frontaliers travaillent dans le district du Jura-Nord vaudois (24 %), dans le district de Nyon (23%) et dans celui de Lausanne (20 %).

### Personnes frontalières : effectifs trimestriels et variations annuelles



### Nombre de personnes frontalières et part de celles-ci dans la population active occupée pour certains cantons, 2021



### Personnes frontalières selon le district de travail, le lieu de résidence et le secteur économique

#### Effectifs Vaud

39 774 100 %

#### Selon le district

Aigle	1 484	3.7 %
Broye-Vully	372	0.9 %
Gros-de-Vaud	883	2.2 %
Jura-Nord vaudois	9 741	24,5 %
Lausanne	7 986	20.1 %
Lavaux-Oron	689	1.7 %
Morges	4 220	10.6 %
Nyon	8 940	22.5 %
Ouest lausannois	3 846	9.7 %
Riviera-Pays-d'Enhaut	1 613	4.1 %

#### Selon le lieu de résidence

France	39 469	99.2 %
dont Ain	8 151	20.7 %
Doubs	10 343	26.2 %
Jura	6 066	15.4 %
Haute-Savoie	12 432	31.5 %

#### Selon le secteur économique

Industries	8 988	22.6 %
Santé et action sociale	5 543	13.9 %
Commerce	5 514	13.9 %
Activités immobilières et services	4 874	12.3 %
Activités spécialisées et scientifiques	3 160	7.9 %
Construction	2 799	7.0 %
Hébergement et restauration	1 627	4.1 %
Enseignement	1 568	3.9 %
Transports et entreposage	1 366	3.4 %
Autres activités	1 311	3.3 %
Information et communication	896	2.3 %
Activités financières et assurances	698	1.8 %
Arts et activités récréatives	525	1.3 %
Administration publique	482	1.2 %
Secteur primaire	423	1.1 %

**Source de données et révisions :** La statistique des frontaliers (STAF) est une statistique de synthèse consolidée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) dont les sources sont le système d'information central sur la migration (SYMIC), les données AVS et la banque de données de la formation professionnelle initiale (SFPI) et, pour les séries avant le quatrième trimestre 2010, la statistique de l'emploi (STATEM).

Elle a fait l'objet d'une révision totale au quatrième trimestre 2020 en prenant en compte la date de début du travail en Suisse en fonction de la date d'entrée. Les données AVS sont en outre intégrées chaque trimestre sur les 8 derniers trimestres afin d'intégrer les autorisations enregistrées tardivement.

20

# NOS VALEURS :

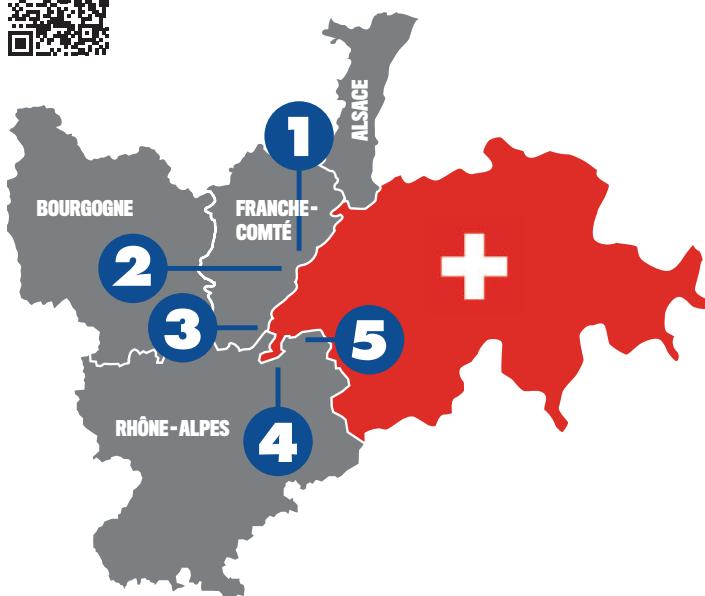
# BIENVEILLANCE

# PROXIMITÉ

# RÉACTIVITÉ

# ENGAGEMENT

Meilleurs Voeux



AMICALE  
DES FRONTALIERS

Conseils | Services | Fiscalité

1

**MORTEAU siège social :**

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00  
Vendredi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 17:30

15, Tartre Marin  
BP 23083  
25503 MORTEAU CEDEX  
T. +33 3 81 67 01 38

2

**Bureau PONTARLIER :**

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00  
Vendredi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 17:30

8, rue de Besançon  
25300 PONTARLIER  
T. +33 3 81 38 42 57

3

**Bureau LES ROUSSES :**

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi  
13:30 à 18:00  
Mercredi  
16:00 à 18:00

417, route Blanche  
39220 LES ROUSSES  
T. +33 3 84 60 39 41

4

**Bureau GAILLARD :**

Lundi au Vendredi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00

119, rue de Genève  
74240 GAILLARD  
T. +33 4 50 38 43 51

5

**Bureau THONON-LES-BAINS :**

Lundi et Mercredi  
sur rendez-vous  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00

16, Boulevard du Canal  
74200 THONON-LES-BAINS  
T. +33 4 50 76 05 26